



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 février 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Organe international de contrôle des stupéfiants

Fédération de Russie : projet de résolution

Appui à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de ses attributions conventionnelles

La Commission des stupéfiants,

Connaissant le souci constant qu'ont tous les États Membres d'assurer le respect des droits et des obligations qui découlent des traités auxquels ils sont parties,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ forment la clef de voûte du régime international de contrôle des drogues et constituent le fondement juridique de la coopération internationale par laquelle est abordé et combattu le problème mondial de la drogue,

Rappelant avec satisfaction que les trois conventions relatives au contrôle des drogues font partie des instruments internationaux juridiquement contraignants les plus largement ratifiés, puisqu'elles bénéficient d'une adhésion presque universelle, reflétant le vaste consensus international qu'elles expriment,

Soulignant que l'adhésion universelle aux conventions relatives au contrôle des drogues et leur mise en œuvre intégrale, effective et de bonne foi par tous les États parties sont essentielles au fonctionnement du régime international de contrôle des drogues,

Rappelant que les États parties aux conventions relatives au contrôle des drogues ont pour obligation générale de prendre les mesures législatives et administratives pouvant être nécessaires, sous réserve des dispositions des conventions, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention de drogues, tout en empêchant le détournement et l'abus de ces substances,

* E/CN.7/2019/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.



Se déclarant profondément préoccupée par la légalisation de l'usage non médical de certaines drogues dans certaines régions, phénomène qui constitue un défi pour l'application universelle des traités relatifs au contrôle des drogues, un défi pour la santé publique et le bien-être de la population, en particulier des jeunes, et un défi pour les États parties aux conventions,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, il reste difficile, voire impossible, de se procurer à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, des drogues placées sous contrôle international et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en promouvant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable des substances destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant l'usage non médical ou impropre et le trafic de drogues placées sous contrôle, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'appliquer les dispositions de ces conventions,

Reconnaissant les importantes attributions conventionnelles qui incombent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant qu'organe quasi judiciaire indépendant chargé de suivre et de promouvoir le respect par les États Membres des dispositions des conventions relatives au contrôle des drogues,

1. *Se félicite* des efforts constants que déploie l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour aider les gouvernements à s'attaquer aux difficultés de plus en plus complexes, persistantes et nouvelles qui sont liées au problème mondial de la drogue en mettant pleinement et systématiquement en œuvre les dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

2. *Encourage* les États Membres à renforcer encore le dialogue avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment au moyen de consultations régulières et à l'occasion des missions que ce dernier effectue dans les pays, afin de mieux comprendre et de mieux remplir les obligations juridiques qui découlent des conventions relatives au contrôle des drogues ;

3. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions relatives au contrôle des drogues ou d'y adhérer et prie instamment les États parties d'appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions de ces conventions ;

4. *Se félicite* des efforts que déploie l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour parvenir à l'adhésion universelle aux conventions relatives au contrôle des drogues et veiller à leur application de bonne foi par tous les États parties en employant, lorsqu'il y a lieu, les divers moyens prévus par les conventions ;

5. *Réaffirme sa volonté* de renforcer le dialogue établi avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'application des conventions relatives au contrôle des drogues et de continuer à appeler son attention sur toutes les questions qui peuvent avoir trait à ses fonctions conventionnelles ;

6. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de s'acquitter activement du mandat que lui confèrent les conventions relatives au contrôle des drogues et à tenir la Commission régulièrement informée de la situation mondiale quant à l'application de ces conventions afin de renforcer le régime mondial de contrôle des drogues par une action concertée à l'échelle internationale ;

7. *Invite également* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et sur demande, des services de renforcement des capacités, des recommandations et une assistance technique aux États Membres, notamment dans le cadre de son projet d'apprentissage, du Système international d'autorisation des importations et des exportations, du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, du Système de notification des incidents concernant les précurseurs et

d'autres initiatives siennes, afin de faciliter l'application par les États des aspects réglementaires des conventions relatives au contrôle des drogues ;

8. *Se déclare préoccupé* par la situation financière de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, souligne la nécessité de le doter de ressources adéquates, prévisibles et stables pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions conventionnelles et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il dispose de ressources suffisantes pour exercer pleinement et efficacement ces fonctions, y compris pour suivre l'application et le respect des traités en renforçant notamment sa capacité à entreprendre des recherches et des analyses juridiques.
